Règlement intérieur du Conseil d'administration

Rappel sur le rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un organe délibératif de l'établissement.

Sur rapport du Chef d'établissement, il exerce les attributions suivantes (art R. 421-20 du Code de l'Education) :

- il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative ;
- il adopte le Projet d'établissement ;
- il établit chaque année un rapport de fonctionnement pédagogique de l'établissement ;
- il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;
- il adopte le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le plan de prévention de la violence ;
- il donne son accord sur : les orientations de la conduite du dialogue avec les parents; le programme de l'Association sportive; la passation des conventions; la participation au GRETA.

Il délibère sur :

- Toutes questions dont il a à connaître au vu des lois et règlements, et la création de groupes de travail; les questions relatives à l'accueil et l'info des parents et leur participation à la vie scolaire en général; les questions relatives à l'hygiène et la sécurité sur proposition éventuelle de la commission mise en place pour ces questions ;
- Il autorise l'acceptation de dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation de biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

Sur saisine du Chef d'établissement, il donne son avis sur (art. 421-23 du Code de l'Education) :

- les créations et suppressions de sections, options ou formations ;
- les principes de choix des manuels scolaires et outils pédagogiques ;
- la modification par le Maire des heures d'entrée et sortie de l'établissement ;

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur le fonctionnement administratif général de l'établissement.

Règlement interne adopté par le CA du 4 novembre 2014

- La composition du CA est fixée par le Code de l'Education (Art. R. 421-14 à R. 421-19) ;
- Les séances ne sont pas publiques mais peuvent y participer des personnes invitées par le Chef d'établissement à titre consultatif (Code de l'Education) ;
- Les membres suppléants pourront participer aux débats sans voix délibérative ;
- L'autorité académique (ou son représentant) peut participer aux débats (Code de l'Education) ;
- Le devoir de réserve et de discrétion s'impose à ses membres ;
- Réunion au moins 3 fois par an sauf réunion extraordinaire à la demande du Chef d'établissement, du DASEN, du Recteur, du Président du Conseil régional, de la moitié des membres +1 (Code de l'Educ.) ;
- Le quorum est nécessaire pour ouvrir la séance (majorité des membres en exercice) (Code de l'Education) ;
- Les avis émis et les décisions prises le sont sur la base de votes personnels (Code de l'Education) ;
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité (Code de l'Education) ;
- Le vote à bulletin secret est de droit si 1 membre le demande (Code de l'Education) ;
- L'ordre du jour est fixé par le Chef d'établissement et envoyé avec les documents préparatoires au moins 10 jours avant ou1 jour en cas d'urgence (Code de l'Education).Transmis aux suppléants pour information ;
- L'ordre du jour est adopté en début de séance (Code de l'Education) ;
- Toute question ayant trait à l'art R. 421-2 du Code de l'Education doit être préparée par la Commission permanente (Code de l'Education) ;
- Les dates et heures de réunion sont fixées par le Chef d'établissement (Code de l'Education). On évitera dans la mesure du possible de réunir le CA dans les 3 jours suivant les congés et de commencer avant18h ;
- La rédaction du PV est approuvée à la séance suivante (Code de l'Education) ;
- Rédaction possible d'un compte rendu sommaire publié par les instances représentatives ;
- Dans toute la mesure du possible, les séances du CA seront organisées sur des jours de semaines différents d'une séance à l'autre et ne dureront pas plus de 3 heures.
- Dans toute la mesure du possible, les documents examinés en CA seront joints à l'invitation
- Le CA peut, à son initiative, adopter tout vœu portant sur les questions intéressant la vie de l'établissement

(*) Extrait de l'article R. 421-2 du Code de l'Education

Les collèges, les lycées [...] disposent d'une autonomie qui porte sur :

- L'organisation de l'établissement en classes et groupes ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- L'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations réglementaires
- L'organisation du temps scolaire et les modalités de la Vie scolaire
- La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves
- La définition [...] des schémas de formation continue [...]
- L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique
- Le choix des sujets d'étude spécifique à l'établissement
- [...] Les activités facultatives qui concourent à l'action éducative [...]